



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 27 mai 2024*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION SPÉCIALE DU 27 MAI 2024**

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**DÉCISION ARS GRAND EST n° 2024-0432 du 6 mai 2024** Portant prolongation de la suspension partielle, en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation de gynéco-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs du Centre Hospitalier de Remiremont

**DECISION ARS GRAND EST n° 2024/ 0432 du 6 mai 2024**

**portant prolongation de la suspension partielle, en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation de gynéco-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs du Centre Hospitalier de Remiremont**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-4, L 6122-5, L 6122-8, L 6122-13, R 6121-4 et R 6121-4-1, R 6122-25, R 6122-37, R 6122-41, R 6123-43, R 6123-44, D 6124-35 à 63 ;
- VU** le décret n°98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds allongeant la durée des autorisations sanitaires de cinq à sept ans ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (Madame Virginie CAYRE)
- VU** la mention insérée au RAA de la région Lorraine précisant que l'autorisation renouvelée le 2 août 2010 au Centre Hospitalier de Remiremont (Finess EJ : 880780093 – Finess ET : 880000062) pour l'exercice de l'activité de soins de gynéco-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) est tacitement renouvelée en date 2 août 2015 avec une prise d'effet à partir du 2 août 2016, pour une durée de cinq ans.
- VU** la décision ARS GRAND EST n°2024/0427 du 25 avril 2024 portant suspension partielle en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation de gynéco-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs du Centre Hospitalier de Remiremont à compter du 27 avril jusqu'au 6 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la CME du 6 mai 2024 portant sur la prolongation de la suspension de l'activité de néonatalogie ;
- Considérant** que conformément à l'article D 6124-56 du code de la santé publique, dans toute unité de néonatalogie ne pratiquant pas les soins intensifs de néonatalogie, est assurée la présence, le jour, sur le site d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ainsi que la présence, la nuit, sur le site ou en astreinte opérationnelle d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ;

- Considérant** que le Centre Hospitalier de Remiremont a confirmé, par courrier du 6 mai 2024, qu'il n'était toujours pas en capacité d'assurer la permanence et la qualité des soins dans l'unité de néonatalogie au vu de l'effectif de pédiatres insuffisant sur le site de la maternité de Remiremont ;
- Considérant** que l'établissement ne réunit plus les conditions techniques de fonctionnement indispensables à l'exercice de l'activité de soins de néonatalogie ;
- Considérant** le plan de continuité d'activité du Centre Hospitalier de Remiremont détaillant les modalités de prise en charge graduées en périnatalité ainsi que les compléments demandés par l'ARS ;
- Considérant** qu'à ce jour, seule l'activité de gynéco-obstétrique (niveau I) peut être maintenue sur le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- Considérant** l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveau-nés de mettre en œuvre la procédure de suspension immédiate partielle de l'autorisation de gynéco-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2 A) ;
- Considérant** de ce qu'il précède, que l'Agence Régionale de Santé Grand Est est conduite à prononcer la prolongation de la suspension de l'activité de néonatalogie réalisée au sein du Centre hospitalier de Remiremont, conformément aux dispositions de l'article L6122-13-II du code de la santé publique ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de néonatalogie détenue par le Centre Hospitalier de Remiremont (Finess EJ : 880780093 – Finess ET : 880000062), est suspendue en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

**Article 2 :** La suspension de l'autorisation susvisée est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** La directrice l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Virgine CAYRE

